

No 1 347

LE 5 mars

19 87

CONVENTION

ENTRE

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE
DE STE-SOPHIE

ET

SERVICES SANITAIRES
ROBERT RICHER LTEE

2e

COPIE

ENREGISTRÉ À _____

LE _____

SOUS LE NO: _____

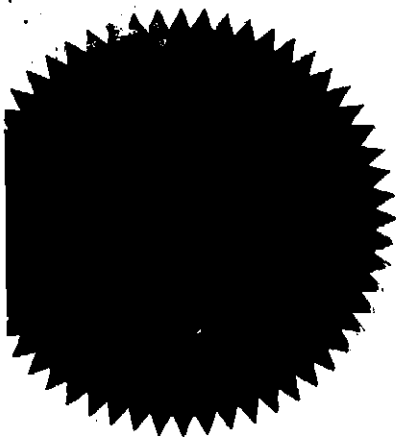
A.D. _____

Me Jacques Locas Notaire

YVES LEONARD
GAËTAN RUEL
DANIEL DESILETS
ANDRÉ BRISEBOIS
LOUISE MENARD
JACQUES LOCAS

NOTAIRES ET CONSEILLERS
JURIDIQUES

76, LEGAULT
SAINT-JÉRÔME
QUÉBEC J7Z 2C1
(514) 432-4134
MTL (514) 430-1840



1 347

5 mars 1987

CONVENTION

MUNICIPALITE

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE
STE-SOPHIE

SERVICES SANITAIRES
ROBERT RICHER LTEE

L'an mil neuf cent quatre-vingt-sept, Le cinq
mars.

DEVANT Me JACQUES LOCAS, notaire à St-Jérôme dans
le District de Terrebonne en la Province de Québec.

COMPARAISSENT

MUNICIPALITE DE LA PAROISSE DE STE-SOPHIE, corpora-
tion municipale ayant sa place d'affaires au 2212, rue Hôtel
de Ville à Ste-Sophie en la Province de Québec (JOR 1S0),
agissant et représentée par Monsieur le Maire Arnold Greene, et
Yves Desrosiers, Directeur-général et Secrétaire-trésorier

dûment autorisés en vertu d'une résolution adoptée à une
assemblée du Conseil municipal tenue le deux février mil neuf
cent quatre-vingt-sept
et portant le No 28-02-87

copie de ladite résolution demeure annexée aux présentes
après avoir été reconnue véritable et signée Ne Varietur par
lesdits représentants et le notaire soussigné;

Ci-après appelée: Partie de première part

ET

SERVICES SANITAIRES ROBERT RICHER LTEE, corpora-
tion dûment constituée sous la Loi sur les sociétés commer-
ciales canadiennes le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-
vingt, ayant son siège social au 2535, 1ère Rue à Ste-Sophie
en la Province de Québec (JOR 1S0), agissant et représentée
aux présentes par Monsieur Robert Richer, administrateur
unique, dûment autorisé aux termes d'une résolution du Conseil
d'administration de ladite compagnie adoptée le cinq mars mil
neuf cent quatre-vingt-sept
dont copie demeure annexée aux présentes après avoir été
reconnue véritable et signée Ne Varietur par ledit représen-
tant et le notaire soussigné.

Ci-après appelée: Partie de seconde part

LESQUELS en vue de la convention visant à permettre
à la Partie de seconde part l'enfouissement de déchets solides
et de boues de fosses septiques sur des terrains situés dans
le territoire de la Municipalité de Ste-Sophie, font au préa-
lable les déclarations suivantes, savoir:

1. La Partie de seconde part déclare être pro-
priétaire des immeubles suivants, savoir:

DESIGNATIONS

Des emplacements connu et désigné comme étant

composés des lots suivants, savoir:

a) Du lot numéro TRENTE-CINQ de la subdivision officielle du lot originaire numéro DIX (Lot No 10-35), aux plan et livre de renvoi officiels du Cadastre de Mirabel, division d'enregistrement de Deux-Montagnes.

b) Du lot numéro TRENTE-SIX de la subdivision officielle du lot originaire numéro DIX (Lot No 10-36), aux plan et livre de renvoi officiels du Cadastre de Mirabel, division d'enregistrement de Deux-Montagnes.

c) Du lot numéro TRENTE-QUATRE de la subdivision officielle du lot originaire numéro DIX (Lot No 10-34), aux plan et livre de renvoi officiels du Cadastre de Mirabel, division d'enregistrement de Deux-Montagnes.

d) D'une PARTIE du lot numéro DEUX (Ptie Lot No 2), aux plan et livre de renvoi officiels pour la Paroisse de Ste-Sophie, division d'enregistrement de Terrebonne.

BORNEE: Vers le NORD-EST, par Partie du lot No 1, dudit cadastre, mesurant dans cette ligne quatre mille six cent soixante-six pieds (4,666.0 pi.), vers le SUD-EST, par la ligne de division du Cadastre de la Paroisse Ste-Sophie et du cadastre de la Paroisse de Ste-Anne-des-Plaines, mesurant dans cette ligne six cent sept pieds (607 pi), vers le SUD-OUEST par une Partie du lot No 3, mesurant dans cette ligne quatre mille neuf cent quinze pieds (4,915 pi), vers le NORD-OUEST d'une part par le Chemin public, mesurant dans cette ligne cent quatre-vingt-onze pieds (191 pi), vers le NORD-EST d'autre part par le lot No 2-2, dudit cadastre, mesurant dans cette ligne deux cent soixante-quinze pieds (275 pi.), vers le NORD-OUEST d'autre part par le lot No 2-2, dudit cadastre, mesurant dans cette ligne quatre cent onze pieds (411 pi.). Contenant en superficie deux millions huit cent quarante-trois mille sept cent soixante-quinze pieds carrés (2,843,775 pi. car.). Le tout mesures anglaises et plus ou moins.

e) D'une PARTIE du lot numéro TROIS (Ptie Lot No 3), aux plan et livre de renvoi officiels pour la Paroisse de Ste-Sophie, division d'enregistrement de Terrebonne.

BORNEE: Vers le NORD-EST par Partie du lot No 2 dudit cadastre, ci-dessus décrite au paragraphe d), mesurant dans cette ligne quatre mille neuf cent quinze pieds (4,915 pi.), vers le SUD-EST par la ligne de division du cadastre de la paroisse de Ste-Sophie et du cadastre de la paroisse de Ste-Anne-des-Plaines, mesurant dans cette ligne cinq cent quatre-vingt-cinq pieds (585 pi.), vers le SUD-OUEST par Parties du lot No 4, dudit cadastre, ci-dessous décrites aux paragraphes f) et g) des présentes mesurant dans cette ligne quatre mille huit cent soixante pieds (4,860 pi.), vers le NORD-OUEST par le Chemin public, mesurant dans cette ligne cinq cent quatre-vingt pieds (580 pi.). Contenant en superficie deux millions huit cent quarante-six mille neuf cent soixante-dix pieds carrés. Le tout mesures anglaises et plus ou moins.

f) D'une PARTIE du lot numéro QUATRE (Ptie Lot No 4), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Ste-Sophie, division d'enregistrement de Terrebonne.

BORNEE: Vers le NORD-EST par Partie du lot No 3, dudit cadastre, ci-dessus décrite au paragraphe e), mesurant dans cette ligne deux mille neuf cent vingt-deux pieds (2,922 pi.), vers le SUD-EST par une autre Partie du lot No 4, dudit cadastre, ci-dessous décrite au paragraphe g), mesurant dans cette ligne cinq cent pieds (500 pi.), vers le SUD-OUEST par une autre Partie du lot No 4, dudit cadastre, mesurant dans cette ligne deux mille neuf cent vingt-deux pieds (2,922 pi.), vers le NORD-OUEST par le Chemin public, mesurant dans cette ligne cinq cent pieds (500 pi.). Contenant en superficie un million quatre cent soixante et un mille deux cents pieds carrés (1,461,200 pi. car.). Le tout mesures anglaises et plus ou moins.

g) D'une PARTIE du lot numéro QUATRE (Ptie Lot No 4), aux plan et livre de renvoi officiels pour la Paroisse de Ste-Sophie, division d'enregistrement de Terrebonne.

BORNEE: Vers le NORD-EST par Partie du lot No 3, dudit cadastre, ci-dessus décrite au paragraphe e), mesurant mille deux cent trente-huit pieds (1,238 pi.), vers le SUD-EST par la ligne de division du cadastre de la Paroisse de Ste-Sophie et de la Paroisse de Ste-Anne-des-Plaines, mesurant dans cette ligne cinq cent quatre-vingt-cinq pieds (585 pi.), vers le SUD-OUEST par Partie du lot No 7, dudit cadastre mesurant dans cette ligne mille huit cent quarante pieds (1,840 pi.), vers le NORD-OUEST par le résidu du lot No 4, dudit cadastre, mesurant dans cette ligne cinq cent quatre-vingt pieds (580 pi.). Contenant en superficie un million quatre-vingt-cinq mille cent quatre-vingt-quatre pieds carrés (1,085,184 pi. car.). Le tout mesures anglaises et plus ou moins.

h) Du lot originaire numéro VINGT-CINQ (Lot No 25), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Ste-Sophie, division d'enregistrement de Terrebonne.

i) Du lot originaire numéro VINGT-SIX (Lot No 26), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Ste-Sophie, division d'enregistrement de Terrebonne.

j) Du lot originaire numéro VINGT-SEPT (Lot No 27), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Ste-Sophie, division d'enregistrement de Terrebonne.

k) Du lot originaire numéro VINGT-HUIT (Lot No 28), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Ste-Sophie, division d'enregistrement de Terrebonne.

MOINS ET A DISTRAIRE:

Le lot numéro UN de la subdivision officielle du lot originaire numéro VINGT-HUIT (Lot No 28-1), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Ste-Sophie.

Le lot numéro DEUX de la subdivision officielle du lot originaire numéro VINGT-HUIT (Lot No 28-2), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Ste-Sophie.

1) Du lot numéro UN de la subdivision officielle du lot originaire numéro VINGT-HUIT (Lot No 28-1), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Ste-Sophie, division d'enregistrement de Terrebonne.

m) Du lot numéro DEUX de la subdivision officielle du lot originaire numéro VINGT-HUIT (Lot No 28-2), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Ste-Sophie, division d'enregistrement de Terrebonne.

2. La Partie de seconde part déclare que tous les susdits lots sont sujet à la Loi sur la protection du territoire agricole.

3. La Partie de seconde part désire pouvoir continuer à procéder à l'enfouissement de déchets solides et de boues de fosses septiques sur les immeubles ci-dessus désignés et qui sont situés dans la territoire de la Municipalité de Ste-Sophie.

4. La Partie de première part consent à permettre à la Partie de seconde part que les enfouissements mentionnés au paragraphe trois (3) ci-dessus soient effectués sous réserve des conditions ci-après mentionnées considérant les inconvénients que représente pour elle un site d'enfouissement sur son territoire.

VU CE QUE CI-DESSUS:

C O N V E N T I O N S

5. La Partie de première part accorde par les présentes à la Partie de seconde part acceptant, le droit d'utiliser les immeubles ci-dessus comme site d'enfouissement de déchets solides et de boues de fosses septiques, en autant que la Partie de seconde part exploite les susdits immeubles en conformité de toutes lois et de tous règlements pouvant s'appliquer pour ce type d'activité, et que tous les permis nécessaires pour une telle activité soient obtenus de toute autorité compétente.

T E R M E

6. La présente convention est consentie pour un terme commençant le vingt-cinq août mil neuf cent quatre-vingt-six, et se terminant le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

7. Il est entendu entre les parties que non-obstant sa date d'exécution cette convention portera la date formelle du vingt-cinq août mil neuf cent quatre-vingt-six.

RENOUVELLEMENT

A la fin du terme mentionné ci-dessus, la présente convention sera renouvelée automatiquement pour un autre terme de dix (10) ans. A moins que six (6) mois avant la date d'expiration la Partie de seconde part n'avise par lettre recommandée la Partie de première part de son intention de ne pas renouveler l'entente.

COMPENSATION ANNUELLE

9. La Partie de seconde part versera à la Partie de première part, une compensation monétaire répartie de la façon suivante, savoir:

Il n'y aura aucune compensation monétaire à verser pour la période du 25 août 1986 au 31 décembre 1986.

1. Période du 1er janvier 1987 au 31 décembre 1987:
Compensation de 60,000.00\$

2. Du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1988:
Compensation de 70,000.00\$

3. Du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989:
Compensation de 80,000.00\$

4. Du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1990:
Compensation de 90,000.00\$

5. Du 1er janvier 1991 au 31 décembre 1991:
Compensation de 100,000.00\$

6. Du 1er janvier 1992 au 31 décembre 1992:
Compensation de 110,000.00\$

7. Du 1er janvier 1993 au 31 décembre 1993:
Compensation de 113,300.00\$

8. Du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1994:
Compensation de 116,699.00\$

9. Du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1995:
Compensation de 120,199.97\$

10. Du 1er janvier 1996 au 31 décembre 1996:
Compensation de 123,805.96\$

10. Le versement de la compensation devant être effectué par la Partie de seconde part en trois paiements égaux le premier avril, le premier septembre et le premier décembre de chacune des années ci-dessus mentionnées.

11. Advenant que la Partie de seconde part décide de lever l'option de renouvellement mentionnée ci-dessus, les compensations monétaires à être versées seront les suivantes:

1. Du premier janvier 1997 au 31 décembre 1997:
Compensation de 125,000.00\$
2. Du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1998:
Compensation de 125,000.00\$
3. Du 1er janvier 1999 au 31 décembre 1999:
Compensation de 125,000.00\$
4. Du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000:
Compensation de 125,000.00\$
5. Du 1er janvier 2001 au 31 décembre 2001:
Compensation de 125,000.00\$
6. Du 1er janvier 2002 au 31 décembre 2002:
Compensation de 125,000.00\$
7. Du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003:
Compensation de 125,000.00\$
8. Du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2004:
Compensation de 125,000.00\$
9. Du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005:
Compensation de 125,000.00\$
10. Du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006:
Compensation de 125,000.00\$

RAJUSTEMENT DES COMPENSATIONS

12. Les Parties conviennent que les susdites compensations ne sont pas définitives et qu'elles peuvent être révisées annuellement, mais seulement à la baisse, et en faveur de la Partie de seconde part, tel que ci-dessous expliqué.

Les Parties déclarent que les susdites compensations annuelles ont été calculées en prenant pour base le service offert par la Partie de seconde part à une population de deux cent mille (200,000) personnes. Aussi, et cela pour chaque années de la présente convention, les règles suivantes s'appliqueront:

S'il y a une diminution de clientèle inférieure à dix pour cent (10%), il n'y aura aucune modification de compensation. Par contre, toute diminution de plus de dix pour cent (10%) de la clientèle amènera une diminution des compensations calculées au pro-rata en prenant comme base de calcul les montants des prestations mentionnées ci-dessus et la clientèle estimée de deux cent mille (200,000) habitants.

De plus, les parties reconnaissent que la compensation annuelle à être versée par la Partie de seconde part ne peut être révisée uniquement qu'à la baisse, nonobstant l'augmentation de la clientèle à plus de deux cent mille (200,000) personnes.

A C H A T D E S I M M E U B L E S

13. Les Parties conviennent que lorsque chacun des susdits immeubles ou même une partie de ceux-ci ne seront plus utilisés par la Partie de seconde part, pour les fins des présentes, alors la Partie de première part s'engage et s'oblige à acquérir dans un délai de trente (30) jours, moyennant un avis écrit de la Partie de seconde part, chacun des susdits immeubles pour la somme de un dollar (1.00\$).

Il est entendu entre les Parties que les susdits immeubles devant être cédés, tel que susdit, à la Partie de première part, seront déterminés par la Partie de seconde part uniquement.

Toutefois, la Partie de première ne sera tenue en aucun temps de faire l'acquisition d'une partie d'un des lots mentionnés aux présentes. Toute cession par la Partie de seconde part ne pourra être que sur la totalité de chacun des lots mentionnés au paragraphe un (1). De plus, advenant que la Partie de seconde part décidait de céder à la Partie de première part un des lots mentionnés au paragraphe un (1), alinéas d), e), f), g) et k), elle s'engage auparavant à procéder, à ses frais, à une opération cadastrale de ces dits lots.

Nonobstant ce que ci-dessus, la Partie de seconde part pourra toujours se réserver une partie d'un des lots ci-dessus mentionnés au paragraphe un (1) des présentes, et sur lequel tout bâtiment lui appartenant serait érigé, ainsi qu'une partie de terrain nécessaire à l'exploitation dudit bâtiment.

La Partie de première part s'engageant alors à acquérir le résidu de la partie de lot non nécessaire à l'usage des bâtiments, en autant toutefois que cette partie de lot fasse l'objet d'une opération cadastrale avant le transfert.

R E F U S , A N N U L A T I O N , R E V O C A T I O N D E S P E R M I S D ' E N F O U I S S E M E N T

14. Advenant l'éventualité que les permis d'enfouissement concernant les susdits immeubles soient refusés, annulés ou révoqués par toute autorité compétente responsable de l'application, notamment et sans limitation de la Loi sur la protection de territoire agricole ou de la Loi de l'environnement, sans négligence ou faute de la Partie de seconde part. La Partie de seconde part se réserve alors le droit de résilier unilatéralement la présente convention. Il est toutefois entendu entre les parties que les mots "Toute autorité

compétente" ci-dessus mentionnés excluent expressément la Partie de première part, celle-ci s'obligeant même, si demande lui en est faite par quelque autorité que ce soit, à recommander que les susdits immeubles soient utilisés conformément aux fins des présentes en autant que la Partie de seconde part respecte les conditions décrites aux présentes, ainsi que toute loi ou règlement pouvant s'appliquer pour ce type d'activité. Par conséquent, la Partie de première part reconnaît ne pouvoir mettre fin unilatéralement à la présente convention si les autres autorités compétentes concernées accordent les permis nécessaires pour les fins des présentes.

15. Advenant résiliation de la présente entente, la Partie de seconde part n'aura alors plus aucune obligation envers la Partie de première part et celle-ci n'aura pas à faire remise à la Partie de seconde part des sommes qu'elle aura perçues. Le tout sans préjudice aux droits et recours des Parties au cas de contrevention de la présente convention à la loi ou au règlement.

16. De plus, advenant résiliation de la présente entente tel que susdit, la Partie de seconde part se réserve le droit de céder les immeubles à la Partie de première part selon les modalités prévues au paragraphe treize (13) des présentes.

17. Advenant que toute autorité compétente exige pour les fins visées aux présentes une résolution de la Partie de première part visant à permettre la continuation des enfouissements tel que susdits, la partie de première part s'engage à ce que la susdite résolution soit adoptée dans un délai de trente (30) jours, en autant que la Partie de seconde part respecte les conditions décrites aux présentes, ainsi que toute loi ou règlement pouvant s'appliquer.

NON LIMITATION AUX DROITS DE PROPRIETE

18. La Partie de première part renonce expressément à tout privilège, hypothèque au autres droits réels qui pourraient résulter des présentes en sa faveur et reconnaît de plus que les droits de propriétaire de la Partie de seconde part ne seront en aucune façon limités par les présentes, celui-ci pouvant sans limitation vendre, hypothéquer ou grever de tous autres droits réels les susdits immeubles sans obtenir au préalable le consentement de la Partie de première part.

C E S S A T I O N D ' E X P L O I T A T I O N

19.1 Advenant que la Partie de seconde part décide pour quelque raison que ce soit de ne plus exploiter le même type d'activité, soit le commerce d'enfouissement de déchets, son champs d'activité actuel, alors la Partie de seconde part n'aura plus aucune obligation envers la Partie de première part et celle-ci n'aura pas à faire remise à la Partie de seconde part des sommes qu'elle aura perçues. Le

tout sans préjudice aux droits et recours des Parties au cas de contrevention de la présente convention à la loi ou aux règlements.

19.2 Il est entendu entre les Parties que les ayants droit de la Partie de seconde part qui feront le même genre d'opération que Services Sanitaires Robert Richer Ltée seront liés par la présente convention.

EXCLUSIVITE D'AUTORISATION

20. Advenant que la Partie de première part soit consultée par toute autorité compétente, ou par toute autre personne, et ce sur l'opportunité d'émettre un deuxième permis d'exploitation, à une autre personne qu'à la Partie de seconde part, et qui viserait aux mêmes fins que celles mentionnées aux présentes, alors la Partie de première part s'engage à ne pas recommander, ni appuyer toute demande pour l'émission d'un second permis.

21. Il est convenu entre les Parties qu'advenant qu'un deuxième permis d'exploitation soit consenti à une personne autre que la Partie de seconde part, sur le territoire de la Municipalité de Ste-Sophie, et qui viserait aux mêmes fins que celles mentionnées aux présentes, alors les règles suivantes s'appliqueront, savoir:

Il y aura renégociation des clauses et conditions mentionnées aux présentes en prenant en considération les conséquences économiques de l'émission d'un tel permis pour la Partie de seconde part, des conditions et des coûts d'exploitation qui seront consentis par la Partie de première part au détenteur d'un second permis, et des termes de la présente convention.

22. Pour garantir le paiement des prestations annuelles dues par la Partie de seconde part à la Partie de première part, la partie de seconde part s'engage à fournir une garantie bancaire, et ce de façon annuelle, pour les montants successifs prévus d'année en année aux termes des présentes. Les coûts relativement à l'obtention de ladite garantie bancaire seront répartis et payés à parts égales entre les Parties.

23. Les Parties se garantissent mutuellement qu'elles ont chacune pleins pouvoirs et autorité en vertu de toute loi et réglementation applicable pour s'engager aux présentes et s'obligent à remédier à toute carrence qui pourrait être raisonnablement soulevée par l'une ou l'autre des Parties.

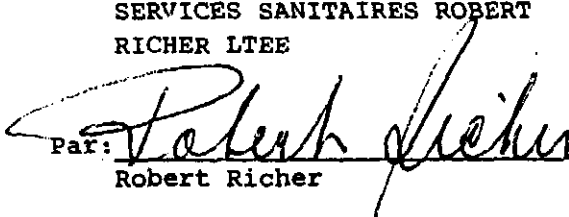
24. Les frais des présentes, incluant les copies seront à la charge de la Partie de seconde part.

DONT ACTE: à St-Jérôme, les jour, mois et an
susdits sous le numéro mille trois cent quarante-sept
des minutes du notaire soussigné.

ET LECTURE FAITE, les parties signent avec et en
présence du notaire soussigné.

SERVICES SANITAIRES ROBERT
RICHER LTEE

Par:

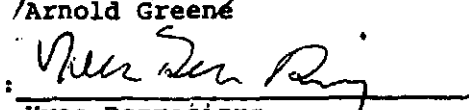

Robert Richer

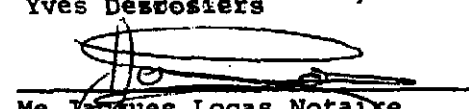
MUNICIPALITE DE LA PAROISSE
DE STE-SOPHIE

Par:

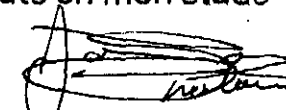

Arnold Greene

Par:


Yves Desrosiers


Me Jacques Locas, Notaire

VRAIE COPIE de la minute en mon étude



Extrait des minutes d'une assemblée du Conseil d'administration de:

"SERVICES SANITAIRES ROBERT RICHER LTÉE"

Tenue au siège social à Ste-Sophie, Province de Québec, au numéro 2535, 1ère Rue, en date du cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept, et à laquelle il y avait quorum:

IL A ETE RESOLU:

1. La Compagnie soit autorisé à signer un acte de convention avec la Municipalité de Ste-Sophie, concernant l'enfouissement de boues de fosses septiques et de déchets solides. Le tout concernant les immeubles suivants, savoir:

- Les lots numéros TRENTE-QUATRE, TRENTE-CINQ et TRENTE-SIX de la subdivision officielle du lot originaire numéro DIX (Lots Nos 10-34, 10-35 et 10-36), aux plan et livre de renvoi officiels du Cadastre de Mirabel, division d'enregistrement de Deux-Montagnes.

- Des PARTIES des lots originaires numéros DEUX, TROIS et QUATRE (Pties Lots No 2, 3 et 4), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Ste-Sophie, division d'enregistrement de Terrebonne.

- Des lots originaires numéros VINGT-CINQ, VINGT-SIX et VINGT-SEPT (Lots No 25, 26 et 27), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Ste-Sophie, division d'enregistrement de Terrebonne.

- D'une PARTIE du lot originaire numéro VINGT-HUIT (Ptie Lot No 28), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Ste-Sophie, division d'enregistrement de Terrebonne.

- Des lots numéro DEUX et UN de la subdivision officielle du lot originaire numéro VINGT-HUIT (Lot No 28-2 et 28-1), aux plan et livre de renvoi officiels de la Paroisse de Ste-Sophie, division d'enregistrement de Terrebonne.

2. Robert Richer, administrateur unique de la Compagnie, soit et est autorisé à signer ledit acte de convention préparé par Me Jacques Locas, notaire, en la forme et teneur du projet soumis et approuvé, et aux modalités décrites au susdit acte, ainsi que tous les documents nécessaires pour donner plein effet aux présentes, avec tous changements et amendements qu'il jugera à propos d'y apporter, son approbation étant établie d'une manière concluante par sa signature apposée audit acte de convention.

Le soussigné, secrétaire de Services Sanitaires Robert Richer Ltée, certifie par les présentes que le texte qui précède est une copie conforme d'une résolution de l'administrateur unique de la Compagnie dûment adoptée par l'administrateur unique de la Compagnie lors d'une réunion du Conseil d'administration

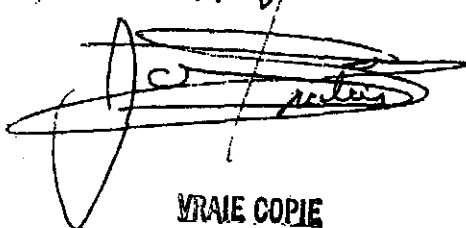
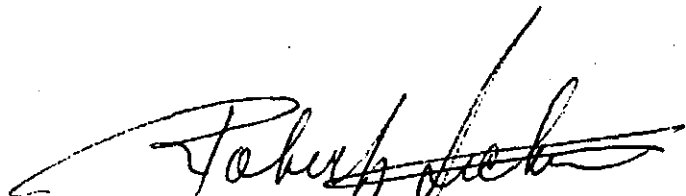
tenue en date du cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.
Le soussigné certifie de plus que ladite résolution est à ce
jour en vigueur, sans modification, et conserve plein effet.

SIGNE à St-Jérôme, ce cinquième jour de mars mil neuf cent
quatre-vingt-sept.

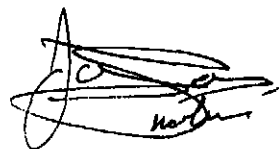


Robert Richer, Secrétaire

"Reconnue véridique et signée comme telle
par les parties aux présentes et le notaire et
annexée à la minute numéro. 1347
de Me JACQUES LOCAS.

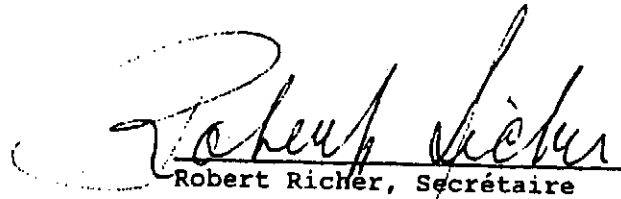


VRAIE COPIE



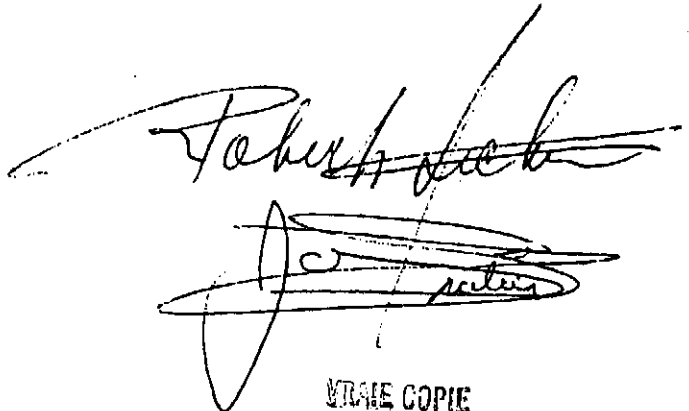
tenue en date du cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-sept.
Le soussigné certifie de plus que ladite résolution est à ce
jour en vigueur, sans modification, et conserve plein effet.

SIGNE à St-Jérôme, ce cinquième jour de mars mil neuf cent
quatre-vingt-sept.



Robert Richer, Secrétaire

"Reconnue véridique et signée comme telle
par les parties aux présentes et le notaire et
annexée à la minute numéro. 1347
de Me JACQUES LOCAS.



VERAIE COPIE

